

ARRÊTÉ N° 2024_267

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "LES HIRONDELLES TILLOU SEVRAN" SISE 4/6 RUE MICHELET, 93270 SEVRAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de demande d'autorisation pour la création d'une crèche collective de la société « Tillou crèche » en date du 8 février 2024 ;

Vu les statuts de la société « Tillou crèche » ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le gérant de la société « Tillou crèche » dont le siège social est situé 35 rue de Fontarabie, 75020 Paris est autorisé à créer la crèche collective privée « Les Hirondelles Tillou Sevran », sise 4/6 rue Michelet, 93270 Sevran, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la crèche collective privée « les Hirondelles Tillou Sevran ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de la crèche est de 30 places pour des enfants âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle. Pour l'enfant présentant un handicap, l'accueil peut aller jusqu'à ses 5 ans révolus.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 sauf les samedis, dimanches, les jours fériés et les périodes de fermeture affichées.

- L'établissement sera fermé :

Les jours fériés ainsi que le vendredi du pont de l'ascension

Les 3 premières semaines d'août

1 semaine en fin d'année entre Noël et le jour de l'an,

2 journées pédagogiques.

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La direction de la crèche est confiée à Mme Jennifer Salvayre, titulaire du diplôme d'État d'éducatrice de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 8 justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

ARTICLE 8. - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et d'un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

ARTICLE 9. - La date effective d'ouverture de la crèche est le 22 avril 2024.

ARTICLE 10. - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 11. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 26/08/2024

Reçu en préfecture le 26/08/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20240824-2024_267-AR



ARTICLE 12. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 13. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le